

## Qu'est-ce que le travail saisonnier ?

Le travail saisonnier a comme principale caractéristique d'être lié à une saisonnalité. Aussi, si les tâches de ce type d'emploi ont vocation à être limitées dans le temps, elles doivent aussi se répéter chaque année à une période à peu près similaire (chaque été ou chaque hiver, par exemple). Cette variation d'activité doit être indépendante de votre volonté.

Un saisonnier peut donc être recruté pour répondre à des besoins ponctuels mais réguliers, tels que la cueillette, les vendanges ou encore le tourisme hivernal ou estival.

Ne sont pas considérés comme saisonniers, les contrats conclus pour une période coïncidant avec la durée d'ouverture ou de fonctionnement de votre entreprise (par exemple, un contrat signé avec un serveur pendant les six mois d'ouverture d'un restaurant d'une station de ski).

## Quel type de contrat établir pour un saisonnier ?

Si vous décidez de recruter un saisonnier, vous devez lui proposer un [contrat à durée déterminée](#) (CDD).

Le contrat à durée déterminée du saisonnier a comme caractéristique de pouvoir être conclu sans que soit précisée une date de fin de mission.

En l'absence de date de fin, le contrat doit toutefois indiquer que l'embauche est faite pour l'ensemble de la saison et comporter une durée minimale d'emploi (librement fixée entre l'employeur et le salarié).

Quels sont les avantages du contrat saisonnier ?

Le CDD saisonnier vous offre davantage de souplesse qu'un CDD classique.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de renouveler un contrat saisonnier avec le même salarié, en prévoyant une clause de reconduction, d'une saison à une autre. Cette clause prévoit une priorité d'emploi en faveur du salarié.

Une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant employé un salarié saisonnier lui propose un emploi de nature identique, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord en définit les conditions. [Retrouvez plus d'informations sur la clause de reconduction](#) sur le site du ministère du Travail.

Source : *bercy infos fin juin*